

VILLE D'ALBI



RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES D'ALBI

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2021

SOMMAIRE

Partie 1 : Dispositions générales.....	4
Article 1 : Les pouvoirs du Maire.....	4
Article 2 : Localisation des cimetières.....	4
Article 3 : Accès, horaires d'ouverture et accueil du public.....	4
Article 4 : Accès des véhicules.....	5
Article 5 : Équipements des cimetières.....	5
Article 6 : Application informatique de gestion des emplacements et concessions.....	5
Article 7 : Tarifs, taxes, redevances et vacation.....	6
Article 8 : Conditions d'usage de l'espace autour des tombes.....	6
Article 9 : Ornementations au moyen de plantations d'arbres et de végétaux, décorations florales ou autres.....	6
Partie 2 : Dispositions concernant les usagers.....	7
Article 10 : Acquisition d'une concession.....	7
Article 11 : Transmission des concessions.....	8
Article 12 : Renouvellement et reprise des concessions.....	9
Article 13 : Échange ou conversion de concession.....	9
Article 14 : Rétrocession des concessions.....	10
Article 15 : Édification d'un monument.....	10
Article 16 : Ornement des tombes et inscription sur les sépultures.....	10
Article 17 : Entretien des sépultures.....	10
Article 18 : Les Inhumations.....	11
Article 19 : Les conditions d'inhumations en terrain commun.....	12
Article 20 : Conditions d'accès au caveau provisoire.....	12
Article 21 : Conditions d'accès aux jardins des souvenirs.....	13
Article 22 : Demande d'exhumation.....	13
Partie 3 : Dispositions concernant les professionnels.....	14
A)Organisation des convois funéraires.....	14
Article 23 : Programmation des opérations funéraires.....	14
Article 24 : Horaires des convois funéraires.....	14
Article 25 : Contrôle des opérations funéraires.....	14
B)Règles particulières relatives aux exhumations.....	15
Article 26 : Conditions.....	15
Article 27 : Horaires des opérations.....	15
Article 28 : Déroulement des opérations.....	15
Article 29 : Mesures d'hygiène.....	16
C)Règles particulières relatives aux travaux.....	16
Article 30 : Conditions générales.....	16
Article 31 : Autorisation des travaux, durées et délais d'exécution.....	17
Article 32 : Vérification des travaux, état des lieux.....	17
Article 33 : Conditions d'exécution des travaux.....	18
Article 34 : Relevé des dégradations sur les sépultures ou le domaine communal, sanctions..	19

Partie 4 : Le cimetière de l'Hôpital.....	19
Article 35 : Horaires d'ouverture.....	20
Article 36 : Localisation des sépultures.....	20
Article 37 : Emplacements et droit d'inhumation.....	20
Article 38 : Déroulement des inhumations.....	20
Article 39 : Déroulement des travaux.....	21
Article 40 : Déroulement des exhumations.....	21
Article 41 : Entretien des sépultures et du site.....	21
Partie 5 : Dispositions communes aux usagers et professionnels.....	21
Article 42 : Atteinte à l'ordre public.....	21
Article 43 : Dégradations et vols.....	22
Article 44 : Autres Interdictions.....	22
Article 45: Réclamations.....	22
Article 46 : Application du règlement municipal des cimetières de la Ville d'Albi.....	22

Le précédent règlement intérieur des cimetières de la Ville d'Albi en date du 30 juin 2014 est abrogé et remplacé par le règlement ci-après.

Il s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit ou ayants cause, à toutes les entreprises, régies ou associations et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

Partie 1 : Dispositions générales

Article 1 : Les pouvoirs du Maire

En application des articles L.2213-8, L.2213-9, L.2213-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire assurent **la police générale et la police des funérailles des sépultures et des cimetières.**

Ses pouvoirs de police portent notamment sur :

- ♦ Le mode de transport des personnes décédées,
- ♦ Les inhumations, les exhumations, les crémations et toutes opérations funéraires,
- ♦ Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Étant entendu que le Maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison de croyance, de culte (du défunt ou de sa famille), de race ou d'origine ethnique, ou de circonstances qui ont accompagnées la mort.

Article 2 : Localisation des cimetières

Il existe sur le territoire de la commune d'Albi quatre cimetières affectés aux inhumations des personnes :

- ♦ le cimetière de Caussels situé au 14 route de Millau
- ♦ le cimetière des Planques situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
- ♦ le cimetière de la Madeleine situé chemin de Pratsgraussals
- ♦ le cimetière de l'Hôpital situé boulevard Sibille

Article 3 : Accès, horaires d'ouverture et accueil du public

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année :

- ♦ du 1 mars au 1 novembre de 8 h 00 à 19 h 00
- ♦ du 2 novembre au 28-29 février de 8 h 30 à 17 h 30

La fermeture des portails étant automatique, il est conseillé de ne pas pénétrer dans le cimetière 1/4 d'heure avant l'horaire de fermeture.

L'accueil du public est assuré au service des cimetières situé dans le cimetière de Caussels du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

En cas de fermeture exceptionnelle, un numéro de téléphone est affiché sur la porte du service.

Le service des cimetières peut décider la fermeture totale ou partielle au public des cimetières, à l'occasion d'exhumations, ou si la nécessité de garantir la sécurité des personnes l'exige, notamment en cas de conditions météorologiques exceptionnelles ou de contexte sanitaire faisant l'objet de mesures spécifiques.

Article 4 : Accès des véhicules

Toute circulation de véhicule, y compris les bicyclettes, cyclomoteurs, trottinettes et skate-board, est interdite à l'intérieur des cimetières.

Seuls les véhicules suivants sont autorisés :

- ♦ véhicules des professionnels du funéraires (corbillards, véhicules des entrepreneurs de la marbrerie)
- ♦ véhicules d'entretien, de nettoyage, de service de la Ville d'Albi
- ♦ véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisations spéciales accordées sur production annuelle d'un certificat d'un médecin agréé, ou présentation de la carte permanente d'invalidité).

Les autorisations de circuler pourront être suspendues à l'exception des véhicules nécessaires au bon déroulement des inhumations, et aux véhicule de la ville d'Albi :

- en cas de fortes intempéries ;
- pendant la période de Toussaint, avec une exception pour les véhicules électriques conduits par les agents de la Ville ; la période d'interdiction de circuler sera affichée à la conciergerie des cimetières ;
- pour tout motif lié à l'usage et à la fréquentation des cimetières.

La circulation dans l'enceinte du cimetière devra respecter les dispositions du code de la route et une vitesse ne devant jamais excéder 10 km à l'heure.

Toutes les autorisations de circulation délivrées par la Ville d'Albi pour circuler dans ces cimetières n'engagent en rien sa responsabilité civile ou pénale.

Les véhicules ne pourront stationner le long des voies que pour le temps nécessaire à la visite sur place.

Il est interdit de monter sur les trottoirs. Tout véhicule devra se ranger pour laisser passer les convois funéraires.

Article 5 : Équipements des cimetières

L'ensemble des cimetières est doté d'équipements funéraires : sépultures traditionnelles, columbariums individuels ou collectifs (destinés à recevoir des urnes cinéraires), de jardins du souvenir (dédié à la dispersion des cendres)ossuaires, caveaux provisoires,.

Le cimetière des Planques est également doté d'un espace appelé Jardin Blanc destiné aux enfants nés sans vie aux fins d'inhumation et de dispersion.

Des terrains équipés d'une fosse recouverte d'une dalle peuvent être concédés aux familles en deuil ne possédant pas au moment du décès une concession sur la commune ou d'un droit à inhumation dans un caveau familial.

L'ensemble des cimetières est doté de portails d'accès et de portillons avec ouverture et fermeture automatiques, d'équipements mis à la disposition des usagers (points d'eau, toilettes publiques, conteneurs pour les déchets).

Article 6 : Application informatique de gestion des emplacements et concessions

Tous les emplacements sont cadastrés et enregistrés dans une application informatique de gestion des concessions et des emplacements. Elle permet de renseigner la localisation de la concession, le nombre de places, les coordonnées du concessionnaire et de ses ayants droit, la nature de la concession et sa durée. Elle dispose d'un module de cartographie. Elle est disponible à l'administration des cimetières ainsi que dans les conciergeries de chaque cimetière. Elle n'est pas

destinée à l'usage du public.

Article 7 : Tarifs, taxes, redevances et vacation

Les tarifs des concessions et des terrains équipés font l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Les inhumations (y compris après exhumations), dispersions et crémations sont assujettis à une taxe communale perçues au moment de l'opération.

Le dépôt d'un corps dans un des caveaux provisoires de la commune fait l'objet d'une redevance, tout mois commencé étant dû.

L'ensemble des tarifs, taxes et redevance sont réévalués au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice Insee des prix à la consommation.

Article 8 : Conditions d'usage de l'espace autour des tombes

Les espaces inter-tombes et les passages font partie du domaine public communal.

Ils peuvent être occupés – semelle comprise - dans les limites suivantes :

- largeur de 0,40 m et hauteur de 0,15m sur toute la longueur de l'emplacement

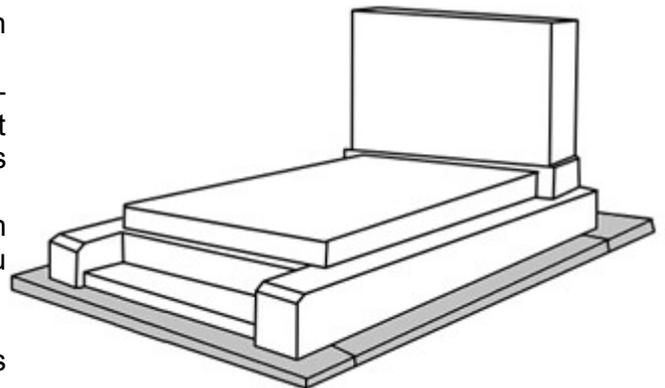
Les semelles ne doivent pas dépasser une hauteur de 3 cm.

Elles devront, dans la mesure du possible, être jointées entre elles avec un matériau adapté.

Aucune autre construction ne sera autorisée en dehors de ces limites.

Des semelles pleines (partie grisée sur le schéma ci-contre) fabriquées en matériaux non glissants sont autorisées autour des monuments dans les limites fixées au paragraphe ci-dessus.

Tout accident dû à une semelle réalisée dans un matériau glissant sera de la responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit.



Les espaces inter-tombes des concessions situées dans les zones aménagées avant le 11 janvier 2018, qui ne pourraient respecter les conditions de limites devront également être construits avec un matériau non glissant.

La pose de vases, jardinières et autres objets amovibles (pelouse artificielle, gravier, dalles ou autre délimitation) n'est pas autorisée dans les allées.

Les arbustes ou plantes en pot doivent être taillés et maintenus alignés.

Ils ne devront pas dépasser les limites des terrains concédés et en aucun cas être disposés dans les espaces inter-tombes.

Article 9 : Ornémentations au moyen de plantations d'arbres et de végétaux, décorations florales ou autres

Les plantations en pleine terre et en pot enterré sont strictement interdites.

Les arbres, arbustes ou rosiers plantés antérieurement qui s'étendraient sur une tombe voisine ou sur l'espace public devront être élagués ou enlevés, elles ne doivent dépasser 1 m de hauteur.

En cas de carence ou infraction du concessionnaire ou de ses ayants droit aux règles précitées,

un constat est dressé par l'agent en charge de la surveillance et adressé à la personne précitée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse et intervention dans un délai d'un mois, l'administration sollicitera le Maire ayant qualité pour agir dans le cadre de son pouvoir de police afin de faire respecter les présentes dispositions par les moyens nécessaires.

Le personnel des cimetières se réserve le droit de retirer les fleurs fanées, les plantes envahissantes se trouvant sur l'espace public ou tout autre objet ou ornement funéraire (vase, croix, couronne, souvenirs) en mauvais état laissés autour des sépultures pouvant être cause d'accident ou jugés gênants pour la circulation.

Aux jardins du Souvenir, seules les gerbes et fleurs naturelles pourront y être déposées, dans les espaces aménagés à cet effet dans les 3 cimetières albigeois y compris le jardin des souvenirs dédié aux enfants nés sans vie du cimetière des Planques.

Tout objet (ornements funéraires, souvenirs ...), fleur artificielle sont interdits.

Partie 2 : Dispositions concernant les usagers

Article 10 : Acquisition d'une concession

L'attribution d'une concession (droit de jouissance d'un espace en vue d'y fonder une sépulture) dans l'un des cimetières de la ville d'Albi s'opère auprès du service des Cimetières de la Mairie d'Albi, situé dans le cimetière de Caussels 14 route de Millau.

Les terrains, columbariums individuels ou collectifs sont concédés aux personnes physiques justifiant, soit d'un domicile, soit d'un droit à inhumation dans la commune d'Albi dans la mesure où celle-ci dispose d'un terrain disponible.

Le Maire et lui seul choisit l'emplacement à concéder dans les espaces spécialement désignés à cet effet.

La concession peut être :

- **individuelle** : ouverte à une seule personne nommément désignée dans l'acte de concession.
- **familiale** : ouverte à tout membre de la famille du concessionnaire, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection.
- **collective** : ouverte aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.

De son vivant, le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture et peut modifier le type juridique de sa concession. Le caractère individuel, collectif ou familial de la concession est expressément mentionné sur la demande et sur le titre de concession.

Le contrat de concession est un contrat administratif ; il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage. Les concessions ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

La durée des concessions fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Sont accordées dans les cimetières de la Ville d'Albi :

- des concessions temporaires de 10 ans (uniquement les columbariums individuels)
- des concessions temporaires de 15 ans

- des concessions temporaires de 30 ans
- des concessions temporaires de 50 ans

Les dimensions des terrains concédés sont les suivantes, en tenant compte de l'article 9 de ce même règlement.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction, de pose de monument ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Dans le cas d'une concession pleine terre, la profondeur normale des fosses est fixée à 2 mètres pour l'inhumation de deux corps et 1,50 mètre pour celle d'un corps ; elle peut être réduite à un mètre pour le dépôt d'urnes cinéraires.

Terrain :

	Longueur	largeur
Concession simple	2,40	1,2
Concession double	2,40	1,8
Concession triple	2,40	2,4

La construction d'enfeu, sera autorisé à titre exceptionnel sous la réserve expresse de ne pas présenter un risque pour la santé ou la sécurité publique. Ils devront être étanches.

Caveau en élévation ou enfeu :

	Longueur	largeur	Hauteur du monument	Hauteur totale par case	Hauteur maxi du monument
Concession simple	2,40	1,20	2,00	0,60	2,00
Concession double	2,40	1,80	2,00	0,60	2,00
Concession triple	2,40	2,40	2,00	0,60	2,00

Article 11 : Transmission des concessions

A défaut de disposition prise par le concessionnaire, la sépulture revient aux héritiers en ligne directe puis en ligne collatérale (frères/sœurs, oncles/tantes, cousins, neveux/nièces), en indivision.

Au décès du concessionnaire et en l'absence de testament, la concession se trouve en état d'indivision entre les héritiers. Chaque héritier peut cependant, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour lui-même et son conjoint (uniquement par mariage).

En revanche, l'inhumation d'une personne étrangère à la famille dans la concession familiale ne peut avoir lieu que si l'ensemble des héritiers l'accepte.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, aucune inhumation ne sera autorisée dans cette concession, sauf dispositions testamentaires de sa part.

Tout titulaire d'une concession funéraire peut céder ses droits sur la sépulture à un autre bénéficiaire par donation ou legs, mais jamais à titre onéreux.

L'acte de donation d'une concession doit être établi devant notaire. Si une inhumation au moins a déjà été pratiquée dans la concession, seul un membre de la famille peut recevoir la donation. Un acte de substitution sera alors conclu entre l'ancien concessionnaire, la Ville d'Albi et le nouveau concessionnaire.

Article 12 : Renouvellement et reprise des concessions

A l'échéance de la concession et durant 2 ans, la famille est a minima avisée par voie d'affichage sur la sépulture de sa possibilité de procéder au renouvellement.

A défaut de renouvellement au cours du délai de 2 ans suivant l'échéance de la concession, le terrain reviendra à la Ville.

Le renouvellement d'une concession prend effet à la date d'échéance du contrat précédent.

En cas d'inhumation dans les 5 ans précédant la date d'échéance de la concession, un renouvellement par anticipation sera exceptionnellement autorisé.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période, quelle qu'en soit la durée (15, 30 ou 50 ans) ; au bout de 90 années de renouvellement, les ayants droit auront la possibilité de transformer leur concession en concession perpétuelle.

Le renouvellement est effectué par le concessionnaire ou ses ayants-droit ; en l'absence d'héritiers, rien ne s'oppose à ce qu'une personne morale à but non lucratif ou un proche procède au renouvellement d'une concession, sans que celui-ci en tire un bénéfice.

Le coût de cette opération est fixé par les tarifs en vigueur l'année de renouvellement.

Les concessions perpétuelles dont l'état d'abandon est constaté peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les dispositions des articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'issue de la procédure réglementaire les emplacements sont remis à disposition de nouveaux concessionnaires.

Dans le cas d'une reprise pour non renouvellement ou après état d'abandon, la ville procède au relevé des corps.

Les restes mortels, en l'absence d'opposition connue ou attestée à la crémation, sont soit crématisés et dispersés au jardin du souvenir du cimetière en question, soit déposés dans une boîte à ossements et ré-inhumés à perpétuité dans l'ossuaire communal du cimetière, où l'identité du défunt y sera inscrite.

Le relevé des urnes funéraires donne lieu à la dispersion des cendres au Jardin des souvenirs, les urnes sont ensuite détruites par le personnel du cimetière.

Chaque opération de relevé de corps donne lieu à une traçabilité dans l'application informatique de gestion des concessions renseignée à cet effet par le service administratif des cimetières

A défaut d'une réclamation par les familles, le monument ou objets funéraires présents sur le terrain anciennement concédé intègrent le domaine privé de la Ville d'Albi.

Article 13 : Échange ou conversion de concession

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir dans le cadre de la précédente concession.

Article 14 : Rétrocession des concessions

La commune, à la demande du fondateur et lui uniquement, peut accepter la rétrocession à son profit à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés (vide de tout corps). Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.
Si la rétrocession est acceptée à titre onéreux le remboursement se fera au prorata des années qui reste à courir, toute année entamée étant due.
Si la concession est perpétuelle aucun remboursement ne sera accordé.

Article 15 : Édification d'un monument

Toute personne titulaire d'un droit à sépulture ou disposant de droits sur une concession peut y faire édifier un monument, et dispose de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement concédé.

Une demande auprès de la Mairie devra systématiquement être faite avant les travaux précisant la nature, l'importance, les dimensions du projet et l'entreprise mandatée pour la réalisation des travaux.

Les familles peuvent réaliser elles-mêmes les travaux et se verront appliquer les mêmes prescriptions que celles prévues pour les professionnels dans le présent règlement.

La hauteur de la stèle ne pourra excéder 1,60m.

La construction d'enfeu, sera autorisée à titre exceptionnel sous la réserve expresse de ne pas présenter un risque pour la santé ou la sécurité publique. Ils devront être étanches.

En cas de dommage sur les sépultures voisines, leur responsabilité pourra être engagée.

Article 16 : Ornement des tombes et inscription sur les sépultures

Les familles peuvent placer sur les sépultures des plaques, emblèmes funéraires ou tout autre objet d'ornementation.

La Ville d'Albi se réserve le droit de faire enlever les objets qui seraient jugés gênants pour la circulation, la salubrité, la morale ou la décence.

Toute inscription sur les stèles, pierres tombales ou monuments funéraires devra faire l'objet d'une demande préalable, auprès du service état-civil/cimetière de la ville d'Albi.

Une gravure en langue étrangère sur un monument devra être traduite par un traducteur assermenté. La traduction devra être remise en même temps que la demande d'inscription.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation préalable de la ville d'Albi.

En aucun cas, le nom du concessionnaire fondateur ne pourra être enlevé.

Article 17 : Entretien des sépultures

Les concessionnaires et leurs familles sont tenus de maintenir leurs sépultures et monuments dans un état constant de solidité et de procéder aux réparations nécessaires lorsque la Ville d'Albi le demande. Ils ne devront en aucun cas laisser un caveau sans fermeture hermétique, même dans l'attente de la pose d'un monument.

Les concessions sans monument devront également être entretenues afin que la végétation ne devienne envahissante, que ce soit vis-à-vis du domaine communal ou des sépultures voisines.

La Mairie prendra contact avec le concessionnaire ou tout ayant-droit connu pour demander la remise en état de l'espace concédé si un désordre est constaté.

Dans le cas où un caveau ou un monument menacerait ruine ou laisserait échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité et l'hygiène, la Ville pourra interdire toute nouvelle inhumation et obligera le concessionnaire ou ses ayants-droit à faire exécuter dans les plus brefs délais tous les travaux nécessaires.

Dans tous les cas d'urgence, à défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fera procéder d'office à leur exécution. Il pourra également procéder à la

démolition, prescrite sur ordonnance du juge.

Lorsque la Ville se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillante et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leur frais.

Enfin, les objets retirés sur les tombes et monuments (plantes, fleurs, ornements, arbustes, objets funéraires cassés...) doivent être déposés dans les conteneurs et emplacements destinés à cet usage dans le cimetière.

Article 18 : Les Inhumations

♦ Les règles générales

Le choix des funérailles (caractère civil ou religieux, inhumation ou crémation, mode de sépulture), lorsqu'il n'a pas été désigné par écrit ou dans un testament, appartient à "la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles". Celle-ci peut être toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, apparaît ou peut être présumée la meilleure interprète des volontés du défunt.

Un juge peut accorder, dans sa recherche des dernières volontés du défunt, la préférence à un concubin ou à un ami et non à un membre de la famille.

Les obsèques doivent donc répondre aux volontés de la personne défunte, comme la loi le souligne, l'expression de sa volonté ayant une valeur testamentaire.

La violation des volontés du défunt constitue un délit dont la peine encourue est prévue à l'article 433-21.1 du Code Pénal.

Les inhumations de cercueil et les dépôts en caveau provisoire doivent avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine ;
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France métropolitaine si le décès a eu lieu dans une collectivité d'Outre-Mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger ;
- En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance par le procureur de la république de l'autorisation d'inhumation.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul des délais.

Les dérogations au-delà du délai de 6 jours ne peuvent être accordées que par le Préfet du département du lieu d'inhumation.

En application des articles R. 2213-2-1 et R.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil peuvent être imposées, après avis d'un médecin, compte tenu de risques sanitaires.

♦ Les inhumations en terrain concédé

Aucune inhumation (cercueil ou urne) ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

♦ Les inhumations d'urne

Les inhumations ou scellement d'urne sont soumis aux mêmes formalités que pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation de l'attestation de crémation et après autorisations d'inhumer et d'ouverture de la concession.

Elles sont réalisées par un professionnel habilité.

L'urne est obligatoirement munie d'une plaque gravée en matériau imputrescible fixée, indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leur dépôt. Un nombre surnuméraire d'urnes peut être inhumé dans la limite des capacités physiques de la concession, du respect dû aux morts et dans le cadre de la réglementation applicable.

La Ville d'Albi ne peut être tenue responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

Le mode de scellement doit être suffisamment solide afin de prévenir toute profanation de l'urne cinéraire.

Les opérations de descellement et de scellement s'effectuent selon les mêmes conditions qu'une exhumation suivie d'une réinhumation.

Le scellement de l'urne est interdit sur les monuments des concessions cinéraires.

Article 19 : Les conditions d'inhumations en terrain commun

Toute personne ayant légalement le droit d'être inhumée sur la commune d'Albi peut y être inhumée en terrain commun.

L'emplacement est défini par la Ville d'Albi dans l'un des cimetières en fonction des places disponibles, et ne peut accueillir qu'un corps.

Il s'agit de fosse pleine terre, de fosse maçonnée une place, de case de columbarium et d'emplacement pour les enfants sans vie.

Les inhumations des enfants nés sans vie se feront dans l'espace Jardin Blanc dédié à cet effet au Cimetière des Planques, à défaut dans l'espace du cimetière de Causseles.

Ces emplacements sont mis à disposition à titre gratuit pendant 5 ans, non-renouvelables.

L'inhumation en cercueil hermétique est interdite.

Sur les emplacements pleine terre, aucune construction ou aménagement ne seront autorisés.

Après un délai de 5 ans, sans disposition prise par la famille, les restes mortels, en l'absence d'opposition connue ou attestée à la crémation, sont soit crématisés et dispersés au jardin du souvenir du cimetière en question, soit déposés dans une boîte à ossements et réinhumés à perpétuité dans l'ossuaire communal du cimetière. L'identité de chaque défunt y sera inscrite.

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 2 mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes (épidémies, catastrophes humanitaires...), les inhumations pourront avoir lieu en tranchées. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m. Les cercueils seront déposés les uns à côté des autres et espacés de 0,20 m.

Article 20 : Conditions d'accès au caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux, les corps en attente d'être transportés hors de la commune, ou bien dans le cadre de travaux sur une concession.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations pouvant risquer d'être dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou la crémation, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Passé ce délai une nouvelle autorisation doit être demandée; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière; dans le cas contraire le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur crémation, après avis à la famille aux frais de celle-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la Ville d'Albi perçoit des droits en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la Ville d'Albi peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Le caveau provisoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage.

Article 21 : Conditions d'accès aux jardins des souvenirs

Dans les cimetières de la Ville d'Albi (à l'exception du cimetière de l'Hôpital), un jardin du souvenir est prévu et affecté à perpétuité pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Après autorisation délivrée par la Mairie à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, il est procédé à la dispersion des cendres au Jardin du souvenir.

En cas de conditions atmosphériques défavorables, le report de la dispersion pourra être décidé par le responsable du cimetière.

La dispersion ne peut être effectuée qu'en présence d'un personnel du service des Cimetières.

Cette opération est renseignée dans l'application informatique de gestion des concessions par le service administratif des cimetières, conformément à l'article 6 de ce même règlement.

Article 22 : Demande d'exhumation

Il ne peut être procédé à toute exhumation (cercueil ou urne) autre que celle ordonnée par les Autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite délivrée par la Ville d'Albi sur demande du plus proche parent.

Toute demande d'exhumation doit être déposée au service des cimetières de la Ville d'Albi, **au moins 6 jours avant la date prévue**, si elle n'est pas liée à une opération de réduction de corps en vue d'une inhumation d'un défunt dont le décès vient d'être déclaré.

Les réductions et réunions de corps sont réalisées conformément aux règles applicables pour les exhumations avec la décence et le respect dû au défunt.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

Une exhumation ne peut être accordée dans le cas d'une ré inhumation au dépositaire ou en terrain commun hormis dans le cadre de travaux dans la concession.

Si le plus proche parent n'est pas le concessionnaire, ce dernier doit obligatoirement autoriser l'ouverture de sa concession.

Si lors de la demande d'ouverture de la concession, des difficultés se présentent pour l'obtention des signatures de l'ensemble des co-concessionnaires ou ayants droit, l'un d'eux peut, en application des dispositions de l'article 1120 du Code Civil, se porter fort pour les autres.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige doit être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

En dehors des exhumations ordonnées par l'Autorité administrative (article L2223-15) visées par l'article 17 du présent règlement, et conformément aux dispositions de l'article R.2213-40 du Code Générale des Collectivités Territoriales, les exhumations à la demande des familles ont lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille désigné par écrit.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent le jour et à l'heure indiqués, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations (à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession) ne peuvent avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée.

Partie 3 : Dispositions concernant les professionnels

A) Organisation des convois funéraires

Article 23 : Programmation des opérations funéraires

Toute opération funéraire (inhumation et/ou dispersion) doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service des cimetières de la Ville d'Albi (14 route de Millau) au moins 24h à l'avance. Aucune inhumation ne sera autorisée dans un caveau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

Article 24 : Horaires des convois funéraires

Les convois funéraires sont organisés du lundi au samedi
- du 02 novembre au 28-29 février de 8h à 11h45 et de 14h à 16h45
- du 1^{er} mars au 1^{er} novembre de 8h à 11h45 et de 14h à 17h15

Certains convois pourront être autorisés dans des circonstances exceptionnelles en dehors des heures indiquées ci-dessus.

Article 25 : Contrôle des opérations funéraires

♦ Les convois funéraires

A leur arrivée, le cercueil ou l'urne devra être présenté à cet agent aux fins de contrôle de l'identité du défunt.

Une inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil ou l'attestation de crémation aura été remise à l'agent des cimetières présent pour l'inhumation.

Il en est de même lors d'une dispersion.

♦ **L'ouverture et la fermetures des concessions**

L'ouverture des caveaux ou des fosses doit avoir lieu **24 heures avant l'opération funéraire**, et ne se fera qu'en présence d'un agent des cimetières qui sera chargé de la vérification et de la régularité de l'opération.

Dans le cas de l'ouverture d'une fosse, elle devra être terminée au plus tard 2 heures avant l'inhumation. Les terres enlevées, si elle ne peuvent être stockées par l'opérateur, seront déposées à l'endroit indiqué par l'agent chargé de la surveillance du cimetière avec, si nécessaire, la protection du sol par une bâche ou tout autre dispositif équivalent.

Toutes les précautions sont prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers, des utilisateurs et du personnel des cimetières pendant la durée d'existence de l'excavation, ou, en raison de conditions météorologiques particulières, par la mise en place de protections renforcées et appropriées (planches, plaques rigides, barrières de sécurité, balisage, ...), les tôles étant strictement interdites.

Aucune sépulture ne doit être laissée ouverte à l'heure de fermeture du cimetière.

B) Règles particulières relatives aux exhumations

Article 26 : Conditions

Suivant l'article R.2213-46 du Code Générale des Collectivités Territoriales, les exhumations devront être effectuées en présence et sous la surveillance d'un agent des cimetières qui s'assurera de l'identité des corps et veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts, et du bon déroulement de l'ensemble des opérations.

Il s'assurera de la présence du parent demandeur ou son mandataire dans le cas contraire l'opération sera annulée.

Il s'assurera de la pose de scellés quand le cercueil est destiné à la crémation.

Les exhumations seront interdites en cas d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 27 : Horaires des opérations

Les exhumations ont lieu, lorsque les conditions climatiques le permettent, tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Conformément aux dispositions de l'article R.2213-42 du Code Générale des Collectivités Territoriales, et à l'article 3 du présent règlement, les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture au public, soit durant celles-ci dans une partie du cimetière fermée au public.

Les usagers sont informés que l'ouverture totale ou partielle du site est retardée, par avis affiché à l'entrée du cimetière concerné.

Article 28 : Déroulement des opérations

Pour une tombe en pleine terre, le monument est démonté dès que la demande d'exhumation est acceptée et l'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation jusqu'au cercueil sans qu'il soit possible de toucher à celui-ci.

Lorsque le cercueil à exhumer est en caveau, ce dernier doit être ouvert 24 heures avant toute intervention.

D'après l'article R.2213-42 du Code Générale des Collectivités Territoriales, lorsque les cercueils sont trouvés en bon état, ils ne peuvent être ouverts que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès. De même que lorsque les cercueils sont trouvés détériorés, les corps doivent être placés

dans un nouveau cercueil ou dans une boîte à ossement avec le respect et la décence dus au défunt. Le transport d'un corps après exhumation dans une autre commune suit les mêmes recommandations.

Les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Article 29 : Mesures d'hygiène

Conformément aux dispositions de l'article R. 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui est, à la fin de l'opération, désinfecté ainsi que les chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau, sont arrosés avec une solution désinfectante. Compte tenu des risques biologiques, les outils ayant servi au travail d'exhumation et de ré inhumation doivent être désinfectés immédiatement après l'opération. Des bâches de protection sont posées sur le sol afin d'isoler le cercueil exhumé. La totalité des débris (capiton, vêtements par exemple) ainsi que les planches de bois des cercueils détériorés et changés doivent être immédiatement évacués par les soins de l'entreprise de fossoyage de même que les éléments jetables de protection des fossoyeurs, conditionnés dans des emballages adéquats.

Ces éliminations sont effectuées conformément à la réglementation applicable.

C) Règles particulières relatives aux travaux

Article 30 : Conditions générales

◆ Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement concédé.

Toute entreprise, régie ou association, habilitée en application de l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à effectuer des prestations funéraires doit justifier de son habilitation auprès de l'administration des cimetières pour y être admise à exercer l'une de ces prestations. A défaut de justificatif initial ou de renouvellement l'accès au cimetière est refusé.

◆ Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans les cimetières doivent se conformer à la réglementation en vigueur (CGCT, code du travail, code de l'environnement...) ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement.

◆ La Sécurité des intervenants

Le travail isolé doit être exceptionnel. Les personnels doivent être dotés d'un moyen de communication. Le creusement de fosse ne doit jamais être exécuté par une personne seule.

Les employés doivent obligatoirement être équipés du matériel suffisant et adapté à la configuration des lieux, à la nature du terrain et au travail à effectuer. Ils doivent avoir été formés à l'activité et pouvoir présenter les certificats et habilitations justifiants des formations obligatoires liés au matériel ou à l'activité lors des interventions.

L'ensemble des intervenants s'assurent de la mise en œuvre de toutes les mesures organisationnelles et techniques réglementaires (code du travail notamment) nécessaires pour assurer en permanence la sécurité des personnes et des biens (choix d'équipements adaptés et conformes, personnel formé et chantier protégé) et le respect ou la non altération des sites environnants (protection contre les salissures et les projections notamment lors de nettoyage haute pression).

◆ Les monuments funéraires seront, si nécessaire, enlevés au moment d'une inhumation ou d'une exhumation. Ils seront stockés par l'entreprise prestataire de l'opération funéraire à l'extérieur du

parc cimetière et sous sa responsabilité.

◆ Responsabilité : La Ville d'Albi, n'étant pas maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, ne peut être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction ou de pose de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui peuvent en résulter, ni des dégradations survenues à l'occasion du stockage de matériels et de leurs transferts.

Les concessionnaires ou ayants droit et les entrepreneurs mandatés par eux demeurent conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

Article 31 : Autorisation des travaux, durées et délais d'exécution

Tout chantier dans les cimetières d'Albi, quelle que soit sa nature, devra faire l'objet de la part de la famille ou de l'entreprise mandatée d'une déclaration d'intention de travaux auprès du service cimetière **au moins 48h avant**, en spécifiant

- le numéro de la concession et le cimetière concerné
- les coordonnées postales, téléphoniques et mail du demandeur (concessionnaire ou ayants-droit)
- le lien du demandeur par rapport au concessionnaire de la concession (justificatifs obligatoires)
- le nom et les coordonnées de l'entreprise mandatée
- la nature exacte et la durée prévisionnelle des travaux

Tout dossier incomplet retardera la validation des autorisations.

Les travaux de construction, creusement, réfection, réparation et terrassement sont autorisés du 02 novembre au 28-29 février de 8h à 11h45 et de 14h à 17h30
du 1^{er} mars au 1^{er} novembre de 8h à 11h45 et de 14h à 18h

A titre exceptionnel, il pourra être accordé de travailler en dehors de ces horaires pour opérer une inhumation ou pour l'achèvement de travaux entrepris à cet effet.

Les travaux entrepris dans les cimetières devront être réalisés avec célérité et en continuité afin de ne pas excéder 1 mois à partir de la date de la demande.

◆ En période de Toussaint les travaux autres que les ouvertures et fermetures de concession pour inhumation ne sont pas autorisés.

Les dates seront communiqués par tout moyen au plus tard 15 jours avant le début de l'interdiction.

Article 32 : Vérification des travaux, état des lieux

La famille, l'entreprise mandatée ou toute personne mandatée pour effectuer les travaux se présente au service des cimetières ou à la conciergerie du cimetière muni de l'autorisation d'accès au cimetière pour travaux dûment visée.

Un état des lieux est établi avant les travaux par l'agent de surveillance qui surveillera l'exécution des travaux de manière à :

- s'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont bien respectées ;
- prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ;
- prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, les agents de la Ville d'Albi ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

La famille, l'entreprise mandatée ou toute personne mandatée pour effectuer les travaux devra informer l'agent des cimetières de la fin des travaux **afin d'établir ensemble** l'état des lieux confirmant la bonne exécution des travaux, et du bon état de la concession et des alentours (concessions voisines, allées, passage inter-tombe ...).

Article 33 : Conditions d'exécution des travaux

◆ Les constructions

Les travaux sur l'espace concédé sont de la responsabilité de la personne autorisée à les effectuer, **selon les dimensions indiquées à l'article 10 du présent règlement.**

Les caveaux doivent être construits en veillant à la stabilité des constructions et la résistance des matériaux.

Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure, **une case sanitaire de 40 cm** de hauteur destinée à isoler le caveau de l'extérieur. Cette case devra être scellée au moyen de dalles en béton, en l'absence de monument la recouvrant.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les constructeurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

◆ Les creusements

Dans le cadre d'une inhumation en fosse pleine terre, celle-ci aura une profondeur maximum de 2m, un vide sanitaire d'un mètre devra être respecté entre le niveau du sol et le dernier cercueil.

Les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, la terre excédentaire, gravats, pierres, débris..... provenant des fouilles. L'élimination de la terre du cimetière enlevée pour construire un caveau est de la responsabilité de son producteur.

Les terres ne devront contenir aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial. La construction des caveaux ne pourra commencer qu'après enlèvement de ces terres.

Les creusements seront entourés d'une barrière ou seront couverts par des entourages solides et visibles afin d'éviter les accidents.

Les personnels sont tenus d'étayer les fosses creusées de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage sur les sépultures voisines. Les creusements ne doivent pas être plus larges que nécessaire afin de ne pas porter atteinte à la solidité des parois.

◆ Les columbariums individuels ou collectifs

Toute autre dispositif de fermeture de la concession autre que la plaque en granit prévue par la ville est interdit sur les emplacement columbariums individuels ou collectifs sont interdites.

Sur les columbariums collectifs mur, le concessionnaire peut procéder au changement de la porte suivant les dimensions du dispositif. Il doit cependant en faire la demande.

Aucune dégradation par perçage ou gravage ne sera toléré sur les dispositifs mis en place par la ville.

Une plaque d'identification du défunt est acceptée, elle doit mesurer 28cm*7cm*0,7, doit être de couleur noire avec les lettres de couleur Or. Elle sera collée uniquement au silicone.

◆ La bonne tenue des chantiers

Les constructeurs devront préserver les sépultures voisines de toute dégradation. Les matériaux et les outils ne devront être en aucun cas déposés sur les tombes voisines. Ils devront également veiller à ce que la circulation reste libre.

Les dépôts dans le cimetière de débris de pierre sont interdits, chaque entreprise devant emporter les gravats qu'il aura produits.

Le nettoyage du matériel utilisé ne devra pas s'effectuer dans le cimetière, aucun résidu de ciment ne devra être versé dans les évacuations des fontaines ni laissé dans le cimetière. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructions.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse.

A la fin de chaque journée, les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions afin que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt.

Tout chantier interrompu, quelle que soit la durée de l'interruption, doit être protégé. Les intervenants sont tenus d'étré sillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de tôles comme moyen de protection des excavations est totalement interdite.

Article 34 : Relevé des dégradations sur les sépultures ou le domaine communal, sanctions

Les constructeurs ou concessionnaires sont tenus de réparer les dégradations faites aux allées et espaces inter-tombes par le passage de leurs engins, le dépôt de leurs matériaux et les constructions qu'ils effectuent. Ils seront notamment tenus de remettre du gravier eux-mêmes dans ces espaces si le niveau du sol n'est pas suffisant à la suite de leurs travaux ou de l'affaissement de la terre (en cas de creusement de fosse).

Si des dégradations sont constatées à la fin d'un chantier, la remise en état de l'emplacement du chantier et de ses alentours sera obligatoire, à défaut les frais engagés par la commune seront facturés à la personne ayant exécuté les travaux et majorés d'une pénalité de 20 % du montant de la prestation.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

Partie 4 : Le cimetière de l'Hôpital

Ce cimetière à caractère exceptionnel et situé aux abords de la cité épiscopale, inscrite au patrimoine mondial par l'UNESCO, constitue incontestablement un élément important du patrimoine albigeois.

Ce site fait l'objet d'une cession par le centre hospitalier à la Ville d'Albi approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 Septembre 2020.

Ce cimetière n'est actuellement pas adapté à la circulation des fauteuils roulants.

Il présente deux accès :

- par un escalier situé sur le boulevard Sibille
- par le centre hospitalier rue de la Berchère.

Dans ce cimetière, seuls les véhicules de service de la Ville d'Albi, des pompes funèbres et des professionnels habilités sont autorisés à circuler.

Toute question, réclamation, recherche sur le cimetière de l'hôpital devra être faite auprès du service administratif des cimetières (14 route de Millau)

Toutes les conditions ci-après compléteront ou se substitueront aux articles du règlement des cimetières de la Ville d'Albi énoncés précédemment.

Article 35 : Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public du lundi au dimanche ainsi que les jours fériés de 8h à 18h.

Article 36 : Localisation des sépultures

Le recensement des sépultures repose sur le travail réalisé par Madame Angélique RABARY dans son ouvrage « Nos bons Aïeux », datant de 2017 ; qui en a dressé le plan.
Les sépultures sont à la fois des fosses en pleine terre et des caveaux bâtis.
Il est recensé 305 tombes dont 25 non identifiées, sur une superficie de 2500m².

Article 37 : Emplacements et droit d'inhumation

Compte tenu de l'accès limité pour l'intervention de matériels spécifiques, de l'implantation aléatoire des sépultures, de l'impossibilité de définir précisément le périmètre de certaines d'entre elles, aucun nouvel emplacement ne sera créé dans ce cimetière.

De même, en raison des difficultés d'identification des propriétaires, défunts ou héritiers des concessions qui paraissent abandonnées, la Ville d'Albi ne reprendra pas cette catégorie de concessions, aux fins de libérer des emplacements.

Seules les inhumations dans les concessions existantes peuvent être réalisées.
Aucune inhumation ne sera autorisée dans une concession qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

Peuvent être inhumées dans ce cimetière les personnes autorisées par le propriétaire d'une concession. Les déclarants produisent le titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit ainsi que tout document justifiant leur parenté par rapport au concessionnaire et par rapport au défunt.

Article 38 : Déroulement des inhumations

En raison du caractère particulier de ce cimetière, l'heure de l'inhumation sera définie en accord avec le service des cimetières, afin qu'un agent municipal soit présent pour la surveillance de toutes les opérations (ouverture de la concession, l'accueil du convoi jusqu'à la fermeture de la concession).

Article 39 : Déroulement des travaux

Toute demande de travaux sur concession devra être déposée dans un délai minimum de 15 jours ouvrables avant la réalisation des travaux.
Ce délai permettra d'évaluer les possibilités de faisabilité des travaux et d'accès pour le matériel nécessaire à la réalisation, ainsi que le temps de réalisation des travaux.

Un état des lieux sera réalisé, et un délai de réalisation de travaux sera défini par l'agent de surveillance en accord avec l'entreprise mandatée pour la réalisation des travaux.

Article 40 : Déroulement des exhumations

Les exhumations, avec ou sans la réunion ou réduction de corps ne seront autorisées que sous réserve des règles afférentes à la sécurité et à la santé publique.

Article 41 : Entretien des sépultures et du site

La Ville d'Albi assure la remise en état des concessions présentant des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière, dont les propriétaires ou ayants droit ne peuvent être identifiés,.

Le bosquet de cyprès est classé au titre de la protection des monuments naturels et des sites. La Ville d'Albi est chargée de l'aménagement paysager et de l'entretien des espaces verts.

Partie 5 : Dispositions communes aux usagers et professionnels

Article 42 : Atteinte à l'ordre public

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- toutes inscriptions de nature à troubler l'ordre public et de nature à porter atteinte à la liberté de conscience ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire) les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse (sauf les chiens d'assistance), aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 43 : Dégradations et vols

La Ville d'Albi ne peut être rendue responsable des vols qui seront commis au préjudice des familles, ni des détériorations de monuments funéraires, arbres, arbustes et fleurs causés par des événements naturels.

Article 44 : Autres Interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux etc... et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales..... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières ne peut demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit (L.2223-35).

Article 45: Réclamations

Des registres spéciaux destinés à recevoir les réclamations et observations concernant le fonctionnement et l'organisation des cimetières albigeois sont constamment tenus à la disposition des usagers dans chaque conciergerie ainsi qu'au service administratif des cimetières. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des réclamations, observations et avis. Ils peuvent également être transmis par mail ou par voie postale.

Pour qu'il y soit donné une suite éventuelle, les réclamations doivent être signées lisiblement et avec indication du nom, prénom et l'adresse postale de leur auteur. Les réclamations anonymes seront considérées comme simple information.

Article 46 : Application du règlement municipal des cimetières de la Ville d'Albi

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement, sont annulées.

Le maire et ses représentants, le commissaire de police, le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels.